SUITE DE LA 5me PAGE.

Projet de loi de la Chambre No 176.

No 115] LOI

Pourvoyant à l'organisation à l'extension et au maintien d'association formées pour la protection de la vie humaine et de la propriété en cas d'incendie, dans les villes ayant une population de 50,000 âmes ou plus, et pourvoyant à la mise en vigueur des dispositions de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour les compagnies d'assurances contre l'incendie régulièrement autorisées par licence, à faire des affaires dans cet Etat, à organiser dans toute ville de cet Etat ayant une population de 50,000 âmes ou plus, une association dans le but de protéger la vie et la propriété contre l'incendie dans lesdites villes.

Pourvu que pour un tel service que l'association pourra accomplir dans l'intérêt du public, aucune redevance ne soit imposée, et que dans ses efforts pour protéger et sauver la vie et la propriété à et durant un incendie il ne soit fait aucune distinction entre la propriété qui pourra être assurée et celle qui pourra être non assurée. Une telle association sera connue comme la "Patrouille d'Assurance contre l'Incendie" de la ville en laquelle elle pourra être organisée.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que toute compagnie d'assurances contre l'incendie régulièrement autorisée par une licence à faire des affaires en la ville dans laquelle une semblable association comme y pourvoit la Section 1 de cette loi, aura son domicile, sera éligible comme membre de cette association, et aura une voix pour chaque mille dollars ($1,000) de primes rapportées à cette association pour assessment ainsi qu'il est ci-après prévu.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que lorsque, dans toute ville de cet Etat ayant une population de 50,000 âmes ou plus, deux-tiers des compagnies d'assurances contre l'incendie régulièrement autorisées, par licence, à faire des affaires dans cet Etat, auront volontairement organisé une semblable association, comme le prescrit la section 1 de cette loi, il sera du devoir du président, du secrétaire et du conseil de direction ou du comité exécutif de l'association d'enregistrer au bureau du Secrétaire d'Etat une copie certifiée de la constitution et des règlements, ainsi qu'une liste certifiée des compagnies d'assurances contre l'incendie y souscrivant et si l'organisation se conforme aux dispositions de cette loi, il sera du devoir du secrétaire d'Etat de fournir à cette association un certificat d'approbation.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association du genre, comme y pourvoit la section, de cette loi, aura le pouvoir de maintenir un corps d'hommes avec les officiers voulus et des appareils et des quartiers convenables, pour sauver et préserver la vie et la propriété à et après une incendie et pour mieux permettre à ses hommes d'agir avec promptitude et efficacité, le pouvoir est donné à ces associations, à ses officiers et à ses hommes, d'entrer dans toute bâtisse en feu ou qui à leur avis, est en danger imminent de prendre feu par suite de l'incendie des bâtisses voisines. Pour protéger et sauver la propriété qui s'y trouve, et, pour enlever cette propriété ou toute partie de celle-ci pendant ou immédiatement après un incendie, pourvu que, cependant, rien dans cette loi ne soit interprété comme devant d'aucune façon diminuer l'autorité du département de l'incendie de la ville où les associations en question auront leurs domiciles, ou comme devant excuser ou justifier toute intervention avec le département dans l'accomplissement de ses devoirs.

Sec. 5. Il est en outre décrété, etc., Que les officiers et les hommes de toutes ces associations, comme y pourvoit la section 1 de cette loi, avec leurs équipes et leurs appareils, auront le même droit de passage en se rendant au feu que le département de l'incendie de la ville où ces associations auront leurs domiciles; et toute violation de droits de rues de ces associations sera punie de la même façon que le sont ou pourront l'être les violations de droits des départements d'incendie des dites villes.

Sec. 6. Il est en outre, décrété, etc., Que pour pourvoir au paiement des personnes employées par les associations et pour maintenir les bâtisses et l'appareil de sauvetage de vie et de propriété, et pour pourvoir à toutes autres dépenses de l'Association organisée sous les dispositions de cette loi, lesdites associations sont revêtues du pouvoir d'exiger un rapport qui sera fourni annuellement par toutes les corporations, associations d'Underwriters, d'agents ou de personnes, de la moyenne du montant des primes reçues pour l'assurance de la propriété foncière et personnelle, dans des villes dans lesquelles ces associations sont domiciliées, des pertes par l'incendie pendant les douze mois précédant le 31me jour de décembre de chaque année, lequel rapport sera fait sous serment par le président ou le secrétaire de cette compagnie d'assurances ou association ou par l'agent ou la personne agissant ainsi et effectuant une telle assurance dans lesdites villes et sera remis au secrétaire de ces associations qui pourront être organisées en vertu des dispositions de cette loi, dans les trente jours après le délai dans lequel ces rapports ou retours spécifieront le montant des primes brutes écrites par une telle compagnie d'assurances, association ou agent durant lesdits douze mois sur toutes les polices de tous genres, sur des risques dans les villes où les Associations des Patrouilles d'Assurance contre l'incendie auront été organisées conformément aux dispositions de cette loi, en déduisant que les primes retournées payées et les primes payées pour réassurance dans les compagnies autorisées à faire des affaires dans l'Etat de la Louisiane, après déduction de ces primes payées pour réassurances, des primes retournées reçues sur ces réassurances cancelées durant lesdits douze mois. Aucune réassurance dans les compagnies non autorisées à faire des affaires dans l'Etat de la Louisiane ne sera déduite.

Sec 7. Il est en outre décrété, etc., Que le président du bureau des directeurs ou le comité exécutif de ces associations qui pourront être organisées sous les dispositions de cette loi, sont ici revêtus du pouvoir de fixer les assessments de toutes les compagnies d'assurance contre le feu régulièrement autorisées par licence, à faire des affaires dans cet Etat, en proportion des divers montants des primes retournées à mesure qu'elles sont reçues par chacune, comme y pourvoit la section 6 de cette loi. Lesdits assessments seront basés sur les dépenses évaluées pour l'année courante, et en aucun cas, n'excèderont deux pour cent du montant moyen des primes retournées comme y pourvoit la section 6 de cette loi, et tels assessements seront payables trimestriellement d'avance.

Sec. 8. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir de ces associations qui pourront être organisées sous les dispositions de cette loi, de signaler au Secrétaire d'Etat toutes les compagnies d'assurances contre l'incendie négligeant de présenter des rapports du montant des primes reçues ainsi qu'y pourvoit la section 6 de cette loi, et toutes les compagnies d'assurances contre l'incendie omettant de payer les assessments comme y pourvoit la section 7 de cette loi avec un compte du montant dû par chacune d'elles. Il sera du devoir du Secrétaire d'Etat de faire une demande à ces compagnies délinquantes pour ces rapports, et de collecter les montants dûs par chaque délinquante et de payer la ou les sommes collectées auxdites associations en exigeant un reçu de l'officier dûment autorisé de ces associations, et pour ses services, le secrétaire d'Etat déduira une commission de cinq (5) jours sur la ou les sommes ainsi collectées et payer en sus.

Sec. 9. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du secrétaire d'Etat de révoquer la licence de toute compagnie d'assurances omettant ou refusant de se conformer à ces demandes, ainsi que le prescrit la section 8 de cette loi, dans les quinze (15) jours qui suivront sa demande et cette révocation sera maintenue jusqu'à ce qu'il ait été fait droit à sa demande.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toute ville de cet Etat où une association du genre a été formée dans le but de protéger la vie et la propriété contre l'incendie, une telle association ne sera pas abolie par cette loi, mais en enregistrant au Bureau du Secrétaire d'Etat un certificat d'acceptation des dispositions de cette loi, avec une copie certifiée de sa Constitution et de ses règlements, continuera régie par la loi comme Patrouille d'assurance contre l'incendie de la ville où elle située, et jouira de tous les pouvoirs et privilèges de cette loi. Pourvu que, cependant, si elle n'enregistre pas son acceptation dans les trois mois qui suivront l'adoption de cette loi, alors les corporations désignées dans cette loi pourront organiser une autre association pour remplir les mêmes objets et fins de cette loi.

Sec. 11. Cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 116.

No 116] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section Quatre de la Loi No 7 de 1902, intitulée: Loi pour créer le district des levées, rive Est de la paroisse Plaquemines et le Bureau des Commissaires de ce district pour définir ses pouvoirs et ses devoirs; pour prescrire les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard dudit Bureau; pour pourvoir à un revenu pour le District par taxation, ou contribution forcée ou un assessment spécial; pour autoriser ledit Bureau à soumettre à un vote du peuple du District la nécessité d'augmenter le taux de taxation comme y pourvoit l'Article 239 de la Constitution de 1898, et pour mettre à exécution ce vote; pour autoriser le Bureau à émettre et à négocier ses bons et pour pourvoir au paiement de ces bons; pour définir la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du Bureau par ses officiers; et pour imposer une pénalité à cet égard; pour mettre en vigueur cette loi et révoquer toutes lois en conflit avec celle-ci, sauf que cette loi ne révoquera pas ou n'affectera d'aucune façon les dispositions de la loi 14 de 1892, approuvée le 21 juin 1892, et la loi 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 4 de la loi No 7 de 1902, intitulée: Loi créant le district des levées, rive est de la paroisse Plaquemines, et le bureau de commissaires pour le district; définissant ses pouvoirs et ses devoirs; prescrivant les devoirs des ingénieurs d'Etat à l'égard du dit bureau; pourvoyant à un revenu pour le district par taxation, contribution forcée et assessment spécial; autorisant ledit bureau à soumettre à un vote du peuple du district la nécessité d'élever le taux de taxation, comme y pourvoit l'article 239 de la constitution de 1898, et pour mettre en vigueur ce vote; pour autoriser le bureau à émettre et à négocier ses bonds, et pour pourvoir au paiement de ces bonds, pour définir la mauvaise disposition des fonds et de la propriété du bureau par ses officiers; et pour pourvoir à une pénalité à cet égard; pour mettre en vigueur cette loi et pour révoquer toutes lois en conflit avec celle-ci, sauf que cette loi ne révoquera pas ni n'affectera en aucune façon la loi 14 de 1892, approuvée le 21 juin 1892, et la loi 24 de 1898, approuvée le 4 juillet 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant.

Sec. 4. Il est en outre décrétée, etc., Que ledit Bureau adoptera des règles pour sa gouverne et pour celle de ses employés. Il adoptera des règles et règlements pour un système compréhensible de levées sur la côte du Golfe. Il gardera un record de ses procédures qui seront publiées après chaque réunion dans un journal qu'il choisira. Il sera du devoir du Bureau, à chacune de ses sessions régulières, d'examiner tous ses comptes, toutes ses opérations, et de déterminer quels travaux seront entrepris, pourvu que tous les travaux soient annoncés comme devant être adjugés au moyen de soumissions cachetées au moins demandant responsable, le Bureau se réservant le droit de refuser toutes les soumissions. En cas d'urgence, ou quand il sera évidemment de l'avantage dudit District, le Bureau aura le droit de conclure des contrats pour la construction et la réparation des levées, sans demander par un avis des soumissions cachetées, et pourra lui-même acheter les bateaux à dragage nécessaire et les faire travailler lui-même dans la construction des levées. Il usera de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire toute partie des levées qui pourront fixer son attention. Il nommera des inspecteurs avec pouvoir d'employer des gardiens sur les levées pendant la période des tempêtes et de la crue des eaux. Il aura le pouvoir de créer un système et d'établir une ligne de levées sur la côte du Golfe du district. Le Bureau aura le pouvoir dans sa création d'un système de levées pour la côte du Golfe, et l'érection d'une ligne de levées sur cette côte, de former tels canaux et bayous qui intersecteront la ligne proposée des levées, au point d'intersection, afin que la propriété du District soit à l'abri du danger d'inondation par les eaux du Golfe du Mexique. La détermination du Bureau quant à la nécessité de former ces canaux et bayous pour protéger contre l'inondation sera concluante évidence de la nécessité. Le Bureau aura le droit de relier le système de levée de la côte du Golfe à celui de la rivière Mississipi, par des levées de traverse, aux limites supérieures et inférieures du District à tel autre point qu'il croira nécessaire avec pleine autorité d'acquérir la terre nécessaire sur laquelle il construira. Ces levées de traverse, et généralement le Bureau fera toutes choses nécessaires pour atteindre au but que se propose cette loi; et il aura le pouvoir en créant sa ligne de levées de la côte du Golfe, de pourvoir à et de faire exécuter telle ouverture dans la ligne des levées qui assurera une sortie convenable et adéquate des eaux de drainage de ladite superficie protégée, et de pourvoir à telles mesures à ces ouvertures de drainage que le Bureau croira nécessaire pour protéger le district pendant les tempêtes ou la période de crue des eaux.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Résolution concurrente du Sénat No 8.

No 117] LOI

Attendu que M. John Hill, de la paroisse Ouest Baton Rouge, a récemment donné à l'Université et Collége Agricole et Mécanique de la Louisiane la somme de trente-trois mille dollars, dans le but de faire ériger une bâtisse de bibliothèque à la mémoire de son fils, feu John Hill, Jr; et,

Attendu que par cet acte d'une munificence princière, M. Hill a fait preuve d'un esprit louable et d'un patriotisme éclairé, et s'est montré digne de figurer parmi les grands bienfaiteurs du peuple de la Louisiane; donc,

Section 1. Il est résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants concourant, Que les remerciements de l'Assemblée Générale de la Louisiane sont dus et sont ici envoyés à M. Hill pour sa contribution généreuse à la cause de l'éducation supérieure par laquelle il a mérité la durable gratitude de tout le peuple de la Louisiane.

Sec. 2. Il est, en outre résolu etc., Qu'une copie certifiée de ces résolutions, convenablement enregistrées, soit transmise à M. Jno Hill.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 77.

No 118] LOI

Pour compléter et achever la donation que l'Etat a eu l'intention de faire en l'année 1894 au Bureau des Ecoles Publiques de la paroisse St Landry, du Collège Franklin, dans les Opelousas, Lne, et toute la propriété y appartenant, comprenant les cent cinq arpents de terre formant une partie de la propriété du Collège Franklin, et pour confirmer le titre des propriétaires actuels de cette partie de la propriété telle qu'elle a été acquise dudit Bureau des Ecoles Publiques, et pour révoquer toute et toutes lois concernant la propriété dudit collège Franklin, qui pourront être inconsistantes avec cette loi. Avis ayant été dûment donné de l'intention de présenter cette loi, par la publicité imposée par l'Article 50 de la Constitution de cet Etat:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, attendu qu'à la session régulière de l'Assemblée Générale de cet Etat, en l'année 1894, une loi a été introduite et adoptée dans les deux Chambres, donnant au Bureau des Directeurs d'Ecole de la paroisse St Landry, Lne, et toute la propriété y appartenant, comprenant cent cinq arpents de terre formant une partie de la propriété dudit Collège Franklin pour permettre audit Bureau des d'Ecole, de réaliser les fonds pour établir une Ecole Normale ou supérieure dans ladite ville des Opelousas, Lne., et

Attendu que, par inattention, ladite loi qui avait passé régulièrement devant les deux Chambres de l'Assemblée Générale n'a pas été signée par le Gouverneur et n'a donc pu devenir loi, et attendu que le Bureau des Directeurs d'Ecole de la paroisse St-Landry, croyant que ledit projet de loi était devenu loi, a pris possession dudit collège Franklin et a détruit sa propriété, comprenant les cent-cinq (105) arpents de terre ci-dessus mentionnés, et a disposé de la plus grande partie desdites terres à des acquéreurs de bonne foi qui les ont améliorées; et,

Attendu que ledit Bureau des Directeurs d'Ecole a reçu le produit de la vente de ces terres et s'en est servi.

Sec 2. Maintenant, donc, il est décrété que ledit Collège Franklin, avec toute la propriété y appartenant, comprenant les susdits cent-cinq arpents (105) de terre ci-dessus décrits, formant partie de ladite propriété, est ici donné au Bureau des Directeurs d'Ecole de St-Landry, dans le but d'y établir une école Normale ou supérieure dans la ville des Opelousas, Lne, et que la disposition et la vente précédemment faites de parties de la dite propriété par ledit Bureau d'Ecole sont ici ratifiées et confirmées; pourvu que, cependant, rien dans cette loi ne change ou n'affecte les titres précédemment acquis par des individus ou des corporations dudit Bureau des Directeurs d'Ecole à toute partie de la propriété dudit Collège Franklin, mais, au contraire que tous ces titres sont expressément ratifiés et confirmés, l'intention de cette loi étant de confirmer et de concéder audit Bureau des Directeurs d'Ecole, telle partie de la propriété dudit Collège Franklin, dont il peut n'avoir pas ci-devant disposé, et de confirmer et valider toutes ventes de ladite propriété, précédemment faites par ledit Bureau des Directeurs d'Ecole de la paroisse St-Landry.

Sec. 2. Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 92.

No 119] LOI

Relativement au dessèchement des chemins et des levées publics de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici imposé le devoir aux jurys de police des diverses paroisses de l'Etat de la Louisiane de parfaitement dessécher tous chemins publics dans leurs paroisses respectives, qui sont parallèles ou contigues à toute levée publique, et de couper à travers les dits chemins publics des fossés et des travaux d'égouts à tels points qui pourront être nécessaires pour effectuer le complet et parfait dessèchement de ces chemins et levées, et de relier ces derniers avec les travaux d'égouts et les fossés sur des propriétés privées aboutissant à ces chemins.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que tout propriétaire, possesseur, ou locataire de telles terres sur tout chemin public dans l'Etat, qui en aucune façon fermera ou placera une obstruction quelconque dans ces travaux d'égouts ou fossés, que ce soit sur des propriétés privées ou sur des chemins publics ou des levées ou adjacents à ces derniers, qui d'une façon quelconque affectera l'efficacité et la continuité du dessèchement de ces chemins publics ou levées, sera coupable d'un méfait, et, en culpabilité reconnue, paiera une amende ou subira un emprisonnement ou les deux pénalités, à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions celle-ci, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi du Sénat No 75.

No 120) LOI

Pour pourvoir à l'organisation, à la réglementation, à la surveillance et à l'inspection des constructions locales et étrangères des Associations dites "Building and Loan ou Homestead," sociétés et compagnies, et définissant les droits, pouvoirs et privilèges de ces corporations et des membres de celles-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que tout nombre de personnes, pas moins de cinq, qui sont résidentes de cet Etat, peuvent organiser une corporation dans le but d'aider les membres de la corporation à acheter, bâtir, améliorer et réparer des biens fonciers et homesteads, et d'écarter les obligations qui y pèsent, et dans le but de prêter de l'argent à leurs membres qui seront connues sous le nom de "Building, Building and Loan ou Homestead Association," association pour la construction, la construction et le prêt ou homestead, société ou compagnie, si elles sont organisées sous les lois de cet Etat, comme associations locales, et si, sous les lois de tout autre Etat ou Territoire, comme association étrangère. Les mots construction, construction et prêt ou homestead association, société ou compagnie formeront partie du nom de chaque association locale ci-après organisée, et toutes corporations non organisée sous cette loi, n'aura pas le droit de se servir d'un nom comprenant ces mots, excepté que les corporations actuellement existantes comme associations, sociétés ou corporations de construction, de construction et de prêt, pourront conserver leurs noms et actes d'incorporation, et leur présent mode et façon de faire les affaires, ainsi qu'y pourvoient leurs actes d'incorporation actuele et par les lois, et que des prêts aient été faits ou peuvent être faits aux membres ou à d'autres personnes. Et toutes personnes, individus ou associations de personnes ou individus ci-après formées et faisant des affaires comme association, société ou compagnie Homestead de construction ou de construction et de prêt, ou se représentant comme association sociale ou compagnie de construction ou de construction et de prêt ou faisant des affaires sur le plan des associations de construction, ou de la façon indiquée pour les associations, sociétés ou compagnies de construction et de prêt ou Homestead par cette loi, ou sur tout plan semblable seront incorporées de la façon prévue par les termes de cette loi.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ces associations locales pourront être organisées et conduites en vertu des termes de la section 683 des Statuts Revisés de la Louisiane et des articles subséquents et toutes lois modificatrices de celles-ci, excepté pour ce qui est ci-après prévu.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les associations locales auront le pouvoir:

(1) D'émettre des actions aux membres; d'assesser et de collecter de ses membres des honoraires dus, amendes, intérêts, primes et autres redevances qui ne seront pas considérés usuraires de permettre à ou de forcer ses membres à tout ou partie de leurs actions; de faire des prêts aux membres, le tout à tels termes et conditions qui pourront être prévus dans l'acte d'incorporation et les règlements.

(2) D'emprunter de l'argent et d'émettre ses preuves d'obligations.

(3) D'acquérir par achat ou autrement seulement tels immeubles qui pourront être nécessaires pour la protection ou la mise en effet de ses sécurités, la collection de toutes réclamations ou dettes à elle dues, et pour son occupation comme bureau ou domicile; et tous ces immeubles seront vendus à un membre ou à tout autre personne dans les quinze années qui suivront la date d'acquisition du titre de ces immeubles, excepté ceux qui pourront être acquis pour son bureau ou son domicile.

(4) D'exercer tous les pouvoirs qui sont nécessaires et convenables pour leur permettre de mener à bien les objets de leur organisation.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout capital de toute association ou corporation du genre ne sera pas moindre de cinquante mille dollars, duquel la somme au moins sept mille cinq cents dollars devront avoir été souscrits et émis en paiements consécutifs en un ou plusieurs séries, comme il pourra en être décidé par l'acte d'incorporation et les règlements. Ledit fonds-capital sera divisé en actions de pas moins de vingt-cinq dollars, ni de pas plus que cinq cents chacune, payables en sommes périodiques, appelées dûes, n'excédant pas deux dollars et cinquante sous chacune par action. Une telle association pourra également émettre des actions payées, pleinement payées et permanentes, payables à tels termes que pourra fixer l'acte d'incorporation ou les règlements actuellement ou ci-après adoptés.

Sec. 5. Il est en outre, décrété, etc. Que toutes les actions retirées, forfaites, ou rendues seront annulées et deviendront la propriété de l'association, et au lieu de celles-ci, de nouvelles actions pourront être émises. Les redevances non payées et autres frais sur les actions seront un lien sur ces actions, exigibles comme l'acte d'incorporation le prescrira. Le paiement des dûs ou l'intérêt pourra être fait d'avance et l'intérêt alloué à cet égard, comme y pourvoient l'acte d'incorporation ou les règlements.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété etc., Que si un membre est en arrière pour un temps spécifié dans l'acte d'incorporation ou les règlements pour dûs, intérêt bonus ou primes, ces actions pourront être forfaites comme y pourvoient l'acte d'incorporation ou les règlements.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété etc., Qu'un membre pourra retirer ses actions non embarrassées à tout moment en donnant un avis par écrit de son intention comme y pourvoient l'acte d'incorporation ou les règlements, et alors aura le droit de recevoir le montant par lui payé, et telle partie des profits que l'acte d'incorporation ou les règlements pourront imposer, moins toutes les amendes, frais et pertes accrus ou contingents jusqu'au jour de la notice de retrait comme le Bureau des directeurs pourra l'indiquer avec aucun intérêt ou profit au moment où est donnée la notice; mais jamais plus d'une moitié des recettes mensuelles ne sera applicable aux demandes des membres se retirant, sans le consentement des Directeurs.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que lorsque le paiement des quotités avec tous les dividendes y appartenant auront atteint la valeur de maturité de l'action, le paiement des quotités sur ces sommes cessera, et tous les emprunteurs à cette maturité auront droit à avoir leurs obligations cancelées et à eux rendues. Les détenteurs d'actions non embarrassées seront payés des fonds de l'association, la valeur échue de ces actions, pourvu que jamais plus d'une moitié des recettes mensuelles de l'association ne soit applicable au paiement d'actions échues, sans le consentement des directeurs: mais ils pourront en tout temps avant la maturité retirer leurs actions non embarrassées en forçant le retrait de celles-ci, à leur valeur sur les livres ou sur leur face.

Sec. 9 Il est, en outre, décrété, etc., Que tout prêt sur immeubles sera garanti par privilège du vendeur et première hypothèque sur des immeubles situés dans la paroisse où ces associations sont domiciliées sans entrave, excepté par des prêts antérieurs de cette association, accompagnés d'une mise en nantissement par l'association des actions sur lesquelles pèsent ces emprunts, et une déclaration de ce nantissement par un acte authentique que crée et substitue un plein, valide et complet nantissement; et le fait d'une pareille garantie sera démontré à la face du certificat d'action ainsi engagé, toutes les fois qu'un tel certificat n'est pas livré à et détenu par ladite association; pourvu que toute association ci-devant organisée puisse faire des prêts sur des immeubles situés hors de la paroisse, mais dans cet Etat, où une telle association est située, si elle est autorisée par son acte d'incorporation ou ses règlements. Le privilège du vendeur ou l'hypothèque aura priorité sur tous autres biens, frais, privilèges, embarras et hypothèques sur la propriété, et les bâtisses et améliorations qui s'y trouveront, qui seront enregistrées ou réclamées subséquemment à l'enregistrement du privilège ou de l'hypothèque du vendeur, ou qui pourra surgir d'une façon quelconque subséquemment à la date de l'annotation. Il sera légal pour une telle association d'acheter actionnaire ou autre personne tout immeuble amélioré, ou non et de vendre ou de disposer de cet immeuble dans le même état ou après l'avoir amélioré, réparé ou d'y avoir construit, à tout membre, pourvu que cette association puisse faire des ventes de propriétés réelles et personnelles, soit pour du comptant ou à des conditions de crédit; que cette association ait le pouvoir de prêter et d'avancer de l'argent à ses membres dans le but de mettre à même ses membres d'acheter d'améliorer, de reparer et bâtir sur ces immeubles et d'enlever les obligations et hypothèques qui s'y trouvent, et pour tout autre objet et de faire tous contrats, et tous actes nécessaires et convenables à cet égard et pourvu que dans tout cas cette association à l'appui ou pour l'exercice de tous les susdits pouvoirs puisse acheter et se procurer des propriétés de toute personne et les vendre ou en disposer après cela à un membre, alors l'association aura le privilège d'un rang égal que le lien ou le privilège du vendeur sur la propriété ainsi acquise, vendue ou disposée, pour la garantie du paiement de l'argent dû par ce membre; que ces associations sont autorisées à et revêtues du pouvoir de contracter et de s'entendre avec toute personne pour acquérir ou acheter de cette personne toute propriété, et après cela de vendre ou de disposer de la propriété à un membre, même si l'arrangement est fait à un et le même jour, et ce contrat ou arrangement ne sera pas considéré ou traité comme un prêt, mais comme un achat ou une acquisition par l'association, et alors comme une vente par l'association à ce membre, et l'association, pour assurer le paiement de la somme dûe à ce membre, aura tous les droits, privilèges et sécurités qui sont actuellement accordés par la loi au vendeur de la propriété.

Sec. 10. Il est, en outre décrété, etc., Qu'il sera légal pour toute association organisée sous cette loi de prêter de l'argent à ses membres et de recevoir en garantie toutes les redevances et dividendes payés et à payer sur les actions, au nom du membre emprunteur, laquelle dette doit être repayée en plein avec l'intérêt qui peut être dû.

Toutes corporations organisées sous cette loi auront le droit de placer leurs fonds dans des bonds des Etats Unis, de l'Etat, de paroisse et de municipalité.

Sec 11. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un emprunteur pourra acquitter son emprunt à tout moment, ainsi qu'y pourvoient l'acte d'incorporation ou les règlements, mais aucun prêt ne sera cancelé à moins que toutes les amendes, l'intérêt et les primes jusqu'au jour de la cancellation seulement, ensemble avec la somme actuellement empruntée, moins la valeur de retrait des actions données en nantissement seront pleinement payés. Un paiement partiel sur une action ou tout multiple pourra se faire dans la même proportion

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un emprunteur sera arriéré quant à l'époque fixée dans l'acte d'incorporation ou les règlement pour le paiement de ses quotités, intérêt, prime, tout son prêt deviendra dû et payable sans déduction d'aucune prime payée, ses actions engagées peuvent être forfaites, comme y pourvoient l'acte d'incorporation ou les règlements, et le montant dû avec intérêt et frais pourra être recouvré par procès exécutoire ou procédures sur la sécurité, comme y pourvoit la loi. Quand le montant ainsi assuré excèdera le montant dû avec l'intérêt et les frais, l'excédent sera rendu à l'emprunteur délinquant; l'argent reçu sera prêté à toute réunion subséquente.

Sec. 13 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne de plein âge possédant les qualifications imposées par cet acte d'incorporation où les règlements, pourra être admise comme membre de cette association de telle manière que pourra le prescrire l'acte d'incorporation ou le règlement que chaque membre devra posséder pourvu au moins une action du fonds-capital autorisé. Chaque personne qui a été membre pendant soixante jours précédant toute réunion d'actionnaires ou élection, aura le droit de vote. L'acte d'incorporation ou le règlement peut interdire de voter par procuration, et peut limiter le nombre des votes à donner par chaque membre. Les mineurs peuvent souscrire, détenir transférer, retirer et rendre des actions de ces corporations, sans l'autorisation ou l'intervention de leurs tuteurs, parents ou autres personnes, et seront considérés et traités dans ces questions comme s'ils étaient de plein âge de majorité. Les femmes mariées peuvent souscrire, détenir, retirer, transférer, donner en nantissement, emprunter et livrer des actions de ces corporations sans le consentement ou l'autorisation de leurs maris, et ces actions seront pour leur bénéfice séparé comme propriété paraphernale.

Sec. 14. Il est, en outre décrété, etc., Que mensuellement, trimestriellement, semi-annuellement ou annuellement, comme il sera spécifié dans l'acte d'incorporation, les gains bruts de l'association seront établis, desquels il sera d'abord déduit les dépenses de l'association, et du reliquat, on pourra mettre de côté au moins trois pour cent des gains nets, comme un fonds pour le paiement des pertes contingentes, jusqu'à ce que fonds atteigne 2 1/2 pour cent des non ces prêts. Le reliquat des profits pourra être déclaré comme dividende, et les montants proportionnels seront placés au crédit des actions "installment" et les détenteurs des actions payées et permanentes pourront recevoir leurs dividendes en argent. Toutes les dépenses de ces associations seront payées des profits seulement, mais les frais incidents, à un prêt, s'ils sont payés par l'emprunteur, ne seront pas considérés partie des dépenses courantes. Dans le calcul des gains bruts de l'association avant la déclaration d'un dividende, intérêt dû et impayé pour une période de plus de six mois sur des dettes ou crédits anciens, ne seront pas inclus. Toutes les pertes seront payées du fonds contingent des pertes, si tel fonds est prévu et toutes les fois que ledit fonds tombent au dessous de 2 1/2 pour cent des prêts en vigueur, il pourra être rempli par des allocations régulières des gains nets jusqu'à ce qu'il atteigne de nouveau ledit montant.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire et le trésorier de ces associations, et tous autres officiers qui ont charge d'argent ou de sécurités pour ces associations, avant d'entrer dans l'exercice de leurs devoirs donneront, chacun, un bond pour la fidèle exécution de ses devoirs, ainsi qu'il sera requis et approuvé par le bureau des directeurs, pourvu que ce ne soit pas moins de mille dollars. Les directeurs ne seront pas acceptés comme garants.

Sec. 16. Il est en outre, décrété etc., Que toutes les associations formées en vertu de cette loi, ou de semblables, ou autorisées à faire dans cet Etat des affaires semblables à celles que les associations autorisées doivent faire de par cette loi seront sous le contrôle et la surveillance de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat. Toute corporation du genre, à la fin de son année fiscale et six mois après, présentera un rapport complet et détaillé de ses affaires des six mois précédents et de sa situation à la date, dans la forme et renfermant telles informations que ledit Examinateur pourra imposer, et elle enregistrera à son bureau une copie vraie et exacte de ce rapport, sous serment du secrétaire et des membres du comité de révision, dans les trente jours qui suivront, et l'extrait dudit rapport que l'Examinateur pourra exiger sera publié dans un journal choisi par l'association, régulièrement publié dans la paroisse dans laquelle ladite association est domiciliée. Si une association quelconque omet ou refuse de fournir le rapport ici requis, elle perdra la somme de dix dollars par jour pour chaque jour que ce rapport sera retenu et ledit examinateur pourra maintenir une action au nom de l'Etat pour recouvrer la pénalité, et celle-ci sera versée dans le Trésor de l'Etat.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété etc., Qu'une fois par an, s'il le juge nécessaire, ledit examinateur fera un examen des affaires de toutes ces associations, et dans ce but il aura plein accès aux livres et pourra exiger qu'ils soient produits, livres, papiers, sécurités et argents. Il administrera des serments et interrogera leurs officiers et agents quant à leurs affaires. Toute association refusant de se soumettre à un examen, sera rapportée l'Avocat-général qui instituera des procédure pour faire révoquer sa charte, lequel refus sera la cause de cette révocation. Chaque association paiera à l'examinateur pour ses services en faisant l'examen les compensations suivantes: Quand l'actif brut excèdera un million de dollars, la compensation sera de cinquante dollars; quand l'actif brut excèdera cinq cent mille dollars, la compensation sera de cinquante dollars; quand l'actif brut excèdera cinq cent mille dollars, mais n'excèdera pas un million de dollars, la compensation sera de trente-cinq dollars; quand l'actif brut excèdera cent mille dollars, mais n'excèdera pas cinq cent mille dollars, la compensation sera de vingt-cinq dollars; et quand l'actif brut n'excèdera pas cent mille dollars, la compensation sera de quinze dollars, à payer à l'Examinateur à l'époque où l'examen se fait; pourvu que pas plus d'une compensation d'examen ne soit collectée de toute association dans la même année du calendrier à moins que des services spéciaux ne soient requis dans le cas d'une association faisant faillite ou banqueroute
la section 2 de la loi 198 de lois de 18
ne s'appliquera pas à l'examinateur
cevant des compensations pour servi
rendus de l'association comme il
plus haut comme il est précédemm
pourvu, ces services étant additionn
et requis de lui en outre de c
qui étaient exigés sous ladite loi.

Sec. 18. Il est en outre, décrété,
Que si l'Examinateur après exam
découvrait qu'une association cond
rait ses affaires, ou tout ou en par
contrairement à la loi il en inform
le Bureau des Directeurs par écrit;
si après trente jours, de telles pr
ques illégales continuent, il commu
quera les faits à l'Attorney Gen
qui instituera des procédures dan
Cour convenable pour révoquer
charte de cette association. Si l'E
minateur trouve, après examen,
les affaires d'une association
sont pas dans une situation sain
que l'intérêt du public demande
dissolution de cette association et
clôture de ses affaires, il le rapport
à l'avocat général qui pourra in
tenter des procédures comme il le jug
convenable.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, et
Que ledit examinateur fera un rapp
bi-annuel à l'Assemblée Générale,
commencement de chaque session,
la conduite générale et de la situati
de toute association, société ou co
pagnie de construction, de constr
tion et de prêt ou association
homestead faisant des affai
dans l'Etat, ensemble avec tou
les suggestions qu'il croira util
Mille copies dudit rapport seront i
primées; chaque association locale
ra droit à trois copies, les autres ser
pour la distribution générale.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, et
Que l'acte d'incorporation pourra po
voir à l'époque et aux conditions de
dissolution de ces associations; aus
la consolidation de deux ou plus
ces associations en une, aux term
conditions qui pourront être déter
nés par une majorité des votes des
tionnaires; aussi, dans le cas d'une d
solution de toute association du gen
son Bureau de Direction pourra,
une majorité des votes des actionnai
être autorisé à vendre et à transf
son actif et ses sécurités et toute
propriété à une autre association, c
poration, personne ou personnes
toujours aux droits acquis et gara
de ses membres.

Sec. 21. Il est, en outre décrété et
Que les associations, sociétés ou co
pagnies de construction et de fr
ou Homesteads, ou toute corporati
ou représentant une association, asso
ou compagnie de construction et
prêts ou faisant des affaires sur
plan d'une association de constructi
ou de la façon prévue pour les asso
tions, sociétés ou compagnies mut
les de construction et de prêts, par c
te loi, ou sur un plan se
blable, conduiront leurs affai
conformément aux lois d'E
régissant les associations locales.
aucune association ne sera autorisé
faire des affaires dans cet Etat,
qu'à ce qu'elle se procure de l'E
minateur d'Etat des banques d'E
un certificat d'autorité à cet égar
Pour se procurer cette autorité, l
sociation se conformera aux conditi
suivantes:

(1) Elle déposera entre les ma
du Trésorier d'Etat cent mille doll
en argent ou en bonds des Etats U
ou de l'Etat de la Louisiane, ou
toute corporation paroissiale ou mu
cipale dans l'Etat de la Louisiane,
devront être approuvés par l'Exami
teur.

(2) Elle enregistrera au bureau
l'Examinateur une copie certifiée d
charte, de sa constitution et de ses
glements et autres règles, accompa
façon de faire les affaires, ensem
avec un rapport tels qu'il en est req
annuellement de toutes associations
genre.

(3) Elle enregistrera chez l'Exa
nateur un instrument écrit, dûm
exécuté, consentant qu'une citation
autre procès légal soit lancée con
elle de toute paroisse dans l'Etat,
gé au shérif de la paroisse dans laq
le est situé le bureau de l'Exam
teur d'Etat des Banques d'E
l'enjoignant de servir
documents par copie certifiée per
nellement à l'Examinateur ou en
vant la copie en question à son bur
L'Examinateur, cependant, env
par la malle une copie de tout
pier à lui servi, franc de port, au
micile de l'Association.

Sec. 22 Il est, en outre, décrété,
Que toutes les fois qu'une de ces a
ciations se sera conformée aux ex
ces de cette loi, et que l'Examina
est satisfait que cette association
ses affaires conformément aux lo
cet Etat, et se trouve dans une si
tion saine, il émettra son certi
d'autorité à cette association
faire des affaires dans l'Etat.
Annuellement après cela, en enr
trant le rapport annuel ici prév
l'Examinateur est satisfait, com
est dit plus haut, il émettra un re
vellement du certificat d'autorité.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété,
Que les associations étrangères
genre pourront collecter et faire
de l'intérêt sur toutes les sécu
ainsi déposées, tant qu'elles rem
sent leurs obligations et se confor
aux dispositions de cette lo

Sec. 24 Il est, en outre décrété
Que dépôt fait chez le Trésorier d'
sera gardé comme sécurité pour t
réclamations de résidents de cet
contre ladite Association, et sera
ponsable de tous jugements et déc
à cet égard, et sera sujet au p
ment de ces derniers de la mêm
çon que la propriété des a
non-résidents. Si toute associ
étrangère cessait ses affaires dan
Etat, le Trésorier d'Etat pourrait
dre les sécurités sur un certificat
l'Examinateur, lequel certificat
émis par l'Examinateur à sa discré
un montant suffisant étant retenu
satisfaire toutes les anciennes ob
tions.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété
Que toutes lois ou parties de lois
traires à ou en conflit avec les
positions de cette loi, sont ici r
quées, et que cette loi prendra ef
partir de sa promulgation.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Repr
tants.

ALBERT ESTOPINAL
Lieutenant-Gouverneur et Prés
du Sénat.

Approuvé le 8 juillet A. D. 1

W. W. HEARD
Gouverneur de l'Etat de la Loui

Copie exacte:
JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'E

JULES ANDRIEU
—Successeur de—
ROCHEREAU & ANDR
AGENT D'AFFAIRES